

Règlement concernant l'installation de Food Trucks ou autres engins assimilés sur le territoire communal

du 3 septembre 2019

(Entrée en vigueur : 4 septembre 2019)

Vu la loi sur les routes, en particulier les articles 56 et 85 (L 1 10) ;
vu le règlement sur l'utilisation du domaine public (L 1 10.12) ;
vu le règlement sur le tarif des empiètements sur ou sous
le domaine public (L 1 10.15 ci-après RTEDP) ;
vu la loi sur le domaine public (L 1 05) ;
vu le règlement communal fixant l'émolument, les taxes et redevances en matière de
procédés de réclame et pour l'usage accru du domaine public

Le Conseil administratif décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art.1 Définition

¹ Un Food truck (camion-restaurant) est un véhicule équipé d'installations pour la cuisson, la préparation et la vente d'aliments et de boissons.

² Les autres véhicules tels que triporteurs, remorques, roulottes, ou autres véhicules également équipés d'installations pour la cuisson, la préparation et la vente d'aliments et de boissons sont considérés comme engins assimilés.

Art. 2 Champ d'application

Seul le Conseil administratif est compétent pour décider de la mise à disposition d'emplacements pour les Food Trucks sur le territoire de la Ville d'Onex. Sont réservées les attributions et autorisations des services cantonaux, notamment celles du Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) et du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

Art. 3 Autorité compétente

Le service de la police municipale (ci-après le service) est chargé de l'application du présent règlement.

Art. 4 Emplacements

La Ville d'Onex dispose de plusieurs emplacements pouvant recevoir des Food Trucks, tous équipés d'une alimentation électrique adaptée. Les emplacements sont répertoriés sur le site internet de la commune et peuvent évoluer en fonction des besoins d'utilité publique. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités similaires qui se déroulent dans le cadre de marchés, foires, fêtes et autres manifestations ainsi que sur les surfaces de terrasse des établissements publics.

Art. 5 Jours et horaires d'exploitation

¹ Les jours d'exploitation des Food Trucks sont compris du lundi au dimanche.

² Les horaires d'exploitation, y compris installation et libération de la place, sont les suivants :

- La demi-journée : de 10h00 à 16h00 ou de 16h00 à 21h00
- La journée : de 10h00 à 21h00

³ Le Conseil administratif se réserve le droit de supprimer ou déplacer temporairement la mise à disposition des emplacements qui coïncideraient avec des manifestations extraordinaires, ou pour toute autre raison d'utilité publique. Aucune indemnité ne peut être réclamée de ce fait.

Art. 6 Attribution des emplacements

¹ Les emplacements vacants peuvent être attribués soit à la suite du dépôt d'une requête, soit par le biais d'un appel d'offres.

² Les critères d'attributions des emplacements sont listés ci-dessous, de façon non-exhaustive :

- a) Le domicile de l'entreprise (sur la commune, dans le canton puis hors canton) ;
- b) L'originalité, la qualité et la variété des mets proposés ;
- c) L'organisation qualité de l'entreprise pour satisfaire les exigences du client (labels qualité, certifications, etc) ;
- d) Le prix de vente des mets et boissons proposés ;
- e) La contribution de l'entreprise à la composante sociale du développement durable ;
- f) La contribution de l'entreprise à la composante environnementale ;
- g) Le rang d'inscription par ordre chronologique.

³ Afin de garantir une offre diversifiée pour la population, un système de rotation sur les emplacements définis à l'article 4 peut être mis en place.

Art. 7 Requêtes et autorisations

¹ L'exploitant qui souhaite obtenir une autorisation d'emplacement pour Food Truck doit déposer une requête en utilisant le formulaire ad-hoc auprès du Service de la sécurité. La requête devra obligatoirement être accompagnée de toutes les pièces mentionnées sur le formulaire. Le dossier sera traité uniquement après réception de toutes les pièces. Un émolument peut être perçu pour le traitement du dossier, que l'autorisation soit délivrée ou non.

² Les autorisations d'exploiter sont personnelles et intransmissibles. Elles sont subordonnées aux autorisations ou décisions des services cantonaux compétents, notamment le PCTN et le SCAV. Elles sont délivrées à titre précaire, pour une durée d'une année au maximum, renouvelables sur demande expresse et par écrit de l'exploitant au moins un mois avant échéance.

³ Sans demande de renouvellement de l'autorisation par l'exploitant, celle-ci devient automatiquement caduque et l'emplacement peut être réattribué à un autre requérant.

⁴ L'exploitant peut en tout temps renoncer à son autorisation. Dans ce cas il ne peut prétendre au remboursement des taxes et émoluments perçus.

⁵ L'autorisation est assortie de charges et conditions. Elle peut être retirée en tout temps et avec effet immédiat si l'exploitant ne se conforme pas aux conditions fixées. L'exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité dans ce cas.

Art. 8 Tarif

Le tarif pour les emplacements, branchement à l'électricité inclus, est fixé de la manière suivante :

- CHF 400.- par année, par emplacement à la demi-journée
- CHF 600.- par année, par emplacement à la journée

Art. 9 Paiement de la taxe

¹ La taxe pour l'exploitation annuelle est payable d'avance à la fin du mois de décembre pour l'année qui suit. La taxe est due dans sa totalité quelle que soit la durée effective d'exploitation durant l'année civile.

² En cas de non-paiement, un avis invitant à payer dans un délai de dix jours sera envoyé. Une taxe sera perçue pour cet avis.

³ Le prix des exploitations conclues en cours d'année est calculé proportionnellement au nombre de mois restant à courir jusqu'à fin décembre. Tout mois commencé compte pour un mois plein.

⁴ Faute de règlement dans le délai fixé, l'autorisation sera retirée conformément à l'article 15 lettre "a".

Art. 10 Obligations de l'exploitant

¹ Le véhicule utilisé pour l'exploitation doit répondre aux normes établies en la matière par la législation. Le véhicule devra avoir été agréé par les services cantonaux compétents, notamment le Service Cantonal des Véhicules (SCV) et SCAV. Il en va de même pour les installations électriques qui devront avoir été contrôlées par un électricien agréé au niveau cantonal. Si le véhicule est équipé d'appareils à gaz, ces derniers devront être munis d'une vignette valide attestant de leur contrôle.

² L'exploitant est tenu de respecter les normes sanitaires en vigueur et de se conformer aux directives du SCAV.

³ La vente de boissons alcoolisées est interdite.

⁴ Les prix des produits proposés à la vente doivent être clairement affichés et visibles sans difficultés par le client.

⁵ Les mets et boissons doivent être vendus à emporter. L'installation de tout autre aménagement incitant les clients à se restaurer sur place est interdit (ex bancs, tables, parasol).

⁶ La restauration proposée peut être chaude ou froide. Les denrées alimentaires devront être cuisinées sur place, mais une préparation anticipée peut être admise dans la mesure du nécessaire. La vente de produits finis, prêts à la vente, qui ne nécessitent aucune opération de transformation ou de préparation sur place, comme par exemple la vente de fruits et légumes, de viande ou de produits du terroir, est exclue.

⁷ L'exploitant veillera à la qualité des produits et privilégiera la production locale et l'emploi de produits frais.

⁸ Les mets seront conditionnés dans des emballages ou récipients compostables ou réutilisables. Les pailles ou autres objets en plastique à usage unique sont interdits.

⁹ L'exploitant doit impérativement disposer d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'administration communale.

¹⁰ L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires afin de ne pas incommoder le voisinage par des émanations de fumées ou d'odeurs.

Art. 11 Exploitation personnelle et employés

- ¹ L'exploitant doit exploiter de manière personnelle et effective la structure mobile.
- ² L'exploitant peut être autorisé à se faire seconder ou remplacer temporairement. Il doit adresser une demande écrite et motivée au service, indiquant le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, le numéro AVS et le domicile de l'employé.
- ³ Sauf en cas de maladie, pour laquelle un certificat médical peut être exigé ou si un arrangement particulier est accordé par le service, la présence de l'exploitant doit être régulière.
- ⁴ En cas d'absence, l'exploitant reste personnellement responsable de son stand, de la marchandise exposée ainsi que du personnel employé.
- ⁵ L'exploitant répond du comportement de ses employés et auxiliaires.
- ⁶ L'exploitant doit respecter les normes en vigueur en matière de droit du travail et de prévention des accidents.
- ⁷ Si l'exploitant cède son activité, l'emplacement n'est plus réservé. Le nouvel exploitant doit alors effectuer une nouvelle demande, sans garantie d'obtenir une autorisation.
- ⁸ L'exploitant est tenu de conclure toutes les assurances légalement obligatoires.

Art. 12 Comportement

- ¹ L'exploitant doit se conformer aux instructions données par le personnel du service. Il doit notamment respecter les règles de bon voisinage.
- ² L'exploitant devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter tout excès de bruit et autres nuisances de nature à incommoder le voisinage. La diffusion de musique n'est pas autorisée.
- ³ L'exploitant ne doit pas interpeller ni importuner le public.
- ⁴ Toute publicité pour compte de tiers sur ou aux abords du véhicule est interdite.
- ⁵ Les sanctions prévues aux articles 16 et 17 seront applicables aux contrevenants aux dispositions du présent article.

Art. 13 Propreté des emplacements

- ¹ Il est formellement interdit de déposer des déchets et emballages en tout genre sur les emplacements. Les déchets devront être triés et éliminés conformément aux prescriptions des législations communales et cantonales en matière de gestion des déchets.
- ² Le déversement des eaux usées est interdit.
- ³ Au départ de l'exploitant, l'emplacement doit être exempt de tout déchet.
- ⁴ Un nombre de poubelles suffisant doit être mis à disposition de la clientèle aux abords immédiats de l'infrastructure d'exploitation ; le tri et l'élimination sont à la charge de l'exploitant.
- ⁵ L'exploitant doit entretenir son véhicule, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état irréprochable.

Art. 14 Responsabilité

L'administration communale n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux marchandises, au matériel et au véhicule de l'exploitant.

Art. 15 Caducité

Toute autorisation d'exploitation est accordée à bien plaisir et peut être retirée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité et notamment pour des raisons de sécurité, d'utilité publique ou de déplacement des emplacements mis à disposition. Aucune indemnité n'est due. Il en est de même dans les cas suivants :

- a. de non-paiement de la taxe dans le délai fixé par l'article 9;
- b. de non-occupation régulière de l'emplacement autorisé, c'est-à-dire en cas d'interruption de l'utilisation de plus de 3 semaines sans motif valable;
- c. de plaintes fondées sur la conduite d'un exploitant;
- d. de violation du présent règlement, ainsi que des conditions énumérées dans l'autorisation d'exploiter;
- e. en cas de révocation des autorisations ou décisions des services cantonaux compétents, notamment le SCAV.
- f. lorsque les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies.

Chapitre II Sanctions administratives

Art. 16 Amendes

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement et/ou aux ordres donnés par le service, hormis d'éventuelles peines de police, sont passibles d'une amende administrative pouvant s'élever de CHF 100.- à CHF 60'000.-.

² Dans la fixation du montant de l'amende, le degré de gravité de l'infraction, ainsi que d'éventuelles récidives, sont prises en compte.

Art. 17 Mesures

Indépendamment de la sanction prévue par l'article 16, le service peut décider de suspendre temporairement ou de retirer définitivement l'autorisation d'exploiter, notamment dans les cas suivants :

- a. non-paiement dans le délai fixé par l'article 9 ;
- b. non-occupation de l'emplacement ou non-présence effective du titulaire ;
- c. plaintes fondées sur la conduite d'un exploitant et/ou de ses employés ;
- d. non-observation du présent règlement et/ou des conditions énumérées dans l'autorisation d'exploiter ;
- e. comportements contraires au droit, à l'éthique ou aux règles de bienséance.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au lendemain de son adoption, soit le 4 septembre 2019.